

Arrêt

n° 225 489 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarket 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 616 du 6 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « Administratief rapport : Ilegaal verblijf [-] Transitmigratie » par la police maritime de Zeebrugge.

1.2 Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 28 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « Administratif rapport : Ilegal verblijf [-] Transitmigratie » par la police de la route.

1.4 Le 29 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiesL), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 28.11.2018 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 28.11.2018 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»

1.5 Par un arrêt n°213 616 du 6 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiesL), visé au point 1.4, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité « pour défaut d'intérêt ». Elle estime qu'« [i]l ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'éloignement le 14 novembre 2018. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 29 novembre 2018, dès lors qu'il est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut par ailleurs prétendre sauvegarder un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir d'un risque de violation de l'article 3 et/ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)]. En effet, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant se prévaut pour la première fois de la violation de cette disposition en cas de retour en Irak, alors que le pays de retour du requérant doit encore être déterminé et qu'une décision de remise à la frontière doit être prise par la partie adverse avant de rapatrier effectivement le requérant, décision qui est susceptible de recours (voir l'arrêt n° 213.120 du 29 novembre 2018 de Votre Conseil, *mutatis mutandis*). Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *infra*, lesquels sont considérés comme intégralement reproduits. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne se prévaut de l'existence d'aucune vie privée et familiale sur le territoire, de sorte que l'acte attaqué ne peut emporter violation de cette disposition. »

3.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 15 mai 2019, la partie requérante n'a pas d'observations à faire.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire du 14 novembre 2018, visé au point 1.2, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation et de la suspension en extrême urgence de la décision attaquée, précisément sur cette question, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et de la potentialité de la prise d'une nouvelle décision par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire. L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait donc être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de soin (traduction libre de « Enig middel: Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van artikel 3 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 (hierna: EVRM) »).

La partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH et un rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, fait notamment valoir, en substance, que la partie défenderesse ne saurait sérieusement prétendre que la nationalité du demandeur serait contestée dès lors qu'elle indique clairement dans sa propre décision que le demandeur est iraquien ; qu'il ne peut donc y avoir de discussion sur le pays d'origine du demandeur ; que la partie défenderesse admet, dans la décision attaquée, qu'elle analysera ultérieurement si un retour éventuel peut être concilié avec l'article 3 CEDH alors qu'elle doit examiner s'il y a violation ou pas de l'article 3 de la CEDH – dont la partie requérante rappelle le caractère absolu – avant de prendre un ordre de quitter le territoire ; qu'en l'espèce, une obligation de départ exécutoire est imposée par la partie défenderesse sans rechercher en aucune manière si cela est contraire à l'article 3 de la CEDH ; que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil précitée, la décision attaquée et la détention qui y est liée sont illégales ; qu'il est d'autant plus problématique d'expulser le requérant dans un pays comme l'Irak, où des violations des droits de l'homme se perpétuent chaque jour ; qu'elle se réfère à cet égard à une étude réalisée par le Département d'Etat américain sur les droits de l'homme en Irak en 2017, qui montre clairement, selon elle, que des violations des droits de l'homme se produisent toujours de manière indiscriminée ; que le Conseil doit établir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une enquête approfondie sur une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine ou dans un pays déterminé par la « directive retour » ; qu'enfin, en indiquant que la frontière sera déterminée ultérieurement après un examen sur l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse empêche le Conseil d'offrir un recours effectif contre le risque que la mesure d'éloignement actuellement contestée puisse entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

(traduction libre de « Op 29.11.2018 neemt de gemachtigde van de Staatssecretaris de kwestieuze beslissing, t.t.z. het bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering en terugleiding naar de grens. Luidens deze beslissing tot het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten meent verweerster dat [«] L'intéressé n 'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontières [sic] après la nationalité ait été établie et que la risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. » Dit is slordig werk van de DVZ. Vooreerst kan zij niet ernstig voorhouden dat de nationaliteit van verzoeker betwist zou zijn nu zij in haar eigen beslissing duidelijk te kennen geeft dat concludant van Irak is. Er kan derhalve geen discussie bestaan over het land van herkomst van verzoeker. Daarenboven geeft de DVZ in haar eigen beslissing toe dat ze op een latere datum zal onderzoeken of een mogelijke terugkeer te rijmen valt met art. 3 EVRM. Nochtans dient de DVZ alvorens men een BGV neemt, te onderzoeken of er een schending is met art. 3 EVRM. Artikel 3 van het EVRM - dat bepaalt dat niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen — bekrachtigt één van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen folteringen en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer [...]. [...] Desondanks heeft de overheid het nagelaten om een mogelijke schending van artikel 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij de bestreden beslissing nam. In casu moet worden vastgesteld dat door verweerster een uitvoerbare vertrekverplichting opgelegd wordt zonder op enige wijze te onderzoeken of dit in strijd is met artikel 3 van het EVRM. Het leidt geen twijfel dat in casu de zorgvuldigheidsplicht in het licht van artikel 3 van het EVRM is geschonden. Ingevolge de hierboven geciteerde rechtspraak van de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen is de bestreden beslissing onwettig en dient de vasthouding die hieraan gekoppeld werd, eveneens als onwettig beschouwd te worden. Het is des te schrijnender dat men verzoeker zal uitwijzen naar een land zoals Irak, waar dagdagelijks nog steeds mensenrechtenschendingen plaats vinden. Concludant verwijst dienaangaande naar een studie van het US Département of State van de mensenrechtensituatie in Irak in 2017: [...] Hieruit blijkt duidelijk dat er nog steeds op een willekeurige wijze mensenrechtenschendingen plaats vinden in Irak. Uw Raad moet vaststellen dat de overheid nagelaten

heeft om bij het nemen van de bestreden beslissing een grondig onderzoek te voeren inzake een mogelijke schending van artikel 3 EVRM bij de verwijdering van verzoeker naar zijn land van herkomst dan wel naar een land zoals bepaald door de Terugkeerrichtlijn. Door te stellen dat de grens later zal worden bepaald na een toekomstig onderzoek van artikel 3 EVRM, stelt de overheid Uw Raad bovendien in de onmogelijkheid om een effectief rechtsmiddel te bieden wat het risico betreft dat de thans bestreden verwijderingsmaatregel kan inhouden op schending van artikel 3 EVRM. De schending van het zorgvuldigheidbeginsel in het licht van artikel 3 EVRM is gegrond. »).

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.* § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.1.2 Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de

cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

5.2.1 En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiesL) constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision attaquée n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsque sur base des déclarations du requérant, elle a indiqué que le pays d'origine était l'Irak mais que le pays de retour devait être déterminé. Le même constat vaut pour l'ordre de quitter le territoire du 14 novembre 2018, l'identité et la nationalité du requérant n'étant établie que sur base de ses propres déclarations et non d'un document officiel, et la mention de cette identité déclarée sur les décisions prises à son encontre ne signifie nullement que la partie adverse considère cette nationalité comme établie, sans qu'il ne soit procédé à une vérification de celle-ci auprès des autorités d'origine déclarées ».

A ce sujet, des termes mêmes de la décision attaquée, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique à titre de nationalité : « *Irak* ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité irakienne du requérant, aurait, à un quelconque moment, été expressément mise en doute par la partie défenderesse. Les développements de la note d'observations à cet égard ne peuvent pas non plus être suivis dès lors qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en raison du principe de légalité. Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « *décision de reconduite à la frontière* » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « *de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* ». Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'Irak, pays à propos duquel il exprime des craintes.

Enfin, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de ladite décision. En indiquant que « *La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu. Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de la décision attaquée et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant devant les services de police, dont les rapports figurent au dossier administratif. En effet, il ressort des questionnaires complétés par le requérant les 14 et 28 novembre 2018, conformément à son droit d'être entendu, que celui-ci a évoqué son impossibilité de rentrer en Irak en raison du fait qu'il

y rencontre des « problèmes » et des « problèmes familiaux » ce qui, à défaut du moindre éclaircissement demandé ou retranscrit dans lesdits questionnaires, ne permet pas d'exclure que le requérant se trouve dans une situation telle qu'il existe, pour ce qui le concerne personnellement, des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt, dans son pays d'origine, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.2.2 En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « [I]es démarches relatives à la détermination de la nationalité du requérant et à la détermination de la frontière à laquelle il sera remis étant en cours, les griefs tirés de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak sont prématurés et il n'y a aucun intérêt dès lors que le pays vers lequel il sera effectivement rapatrié n'est pas déterminé (voir en ce sens : C.C.E., 13 juin 2018, n° 205.280) », force est de constater que cette affirmation contredit la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « En ce qui concerne l'atteinte éventuelle à l'article 3 de la [CEDH], la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse [lire ici « défenderesse »] puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (le Conseil souligne) ». (C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Par ailleurs, le fait que le requérant se soit abstenu d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne pouvait la dispenser d'un examen attentif de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le caractère absolu de cette disposition étant incompatible avec une telle limitation.

Enfin, la partie défenderesse relève qu' « [I]e requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément précis et concordant, venant étayer les allégations totalement vagues apportées lors de son audition et devant [le] Conseil qui permettraient de corroborer l'appréciation *prima facie* qui en avait été faite », lequel constat manque en fait au regard des termes mêmes de la requête.

5.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT